

Arrêté - Conseil du 26/02/2018**Présents - Zijn aanwezig :**

M. dhr. OBERWOITS, Président; Voorzitter; M. dhr. CLOSE, M. dhr. COURTOIS, Mme mevr. HARICHE, Mme mevr. LEMESRE, Mme mevr. LALIEUX, M. dhr. OURIAGHLI, Mme mevr. AMPE, M. dhr. COOMANS de BRACHENE, M. dhr. ZIAN, Echevins; Schepenen; Mme mevr. BARZIN, Conseillère communale - Echevine à partir du point 8 du présent procès-verbal, Gemeenteraadslid - Schepen vanaf punt 8 van deze notulen, M. dhr. MAMPAKA (sauf pour la délibération n° 7 - behalve voor beraadslaging nr. 7), M. dhr. EL KTIBI, Mme mevr. ABID, M. dhr. BOUKANTAR (uniquement pour la délibération n° 7 - enkel voor beraadslaging nr. 7), M. dhr. CEUX, Mme mevr. MILQUET, Mme mevr. NAGY, M. dhr. MAINGAIN, M. dhr. TEMIZ, M. dhr. FASSI-FIHRI, M. dhr. AMRANI, Mme mevr. JELLAB, Mme mevr. LEMAITRE (sauf pour la délibération n° 7 - behalve voor beraadslaging nr. 7), M. dhr. AMAND, Mme mevr. VIVIER, M. dhr. DHONDT, M. dhr. VAN den DRIESSCHE, M. dhr. WEYTSMAN, Mme mevr. DERBAKI SBAÏ (sauf pour la délibération n° 7 - behalve voor beraadslaging nr. 7), M. dhr. EL HAMROUNI, M. dhr. WAUTERS, Mme mevr. MOUSSAOUI, Mme mevr. DEBAETS, M. dhr. ERGEN, M. dhr. DE BACKER, Mme mevr. MAATI, Mme mevr. TEMMERMAN, Mme mevr. ABBAD, M. dhr. FRANÇOIS, Mme mevr. FISZMAN (sauf pour la délibération n° 7 - behalve voor beraadslaging nr. 7), Mme mevr. MUTYEBELE, Mme mevr. NYANGA-LUMBALA, Mme mevr. LHOEST, Conseillers communaux; Gemeenteraadsliden; M. dhr. SYMOENS, Secrétaire de la Ville; Stadssecretaris.

Objet: Règlements taxes.- Taxe sur le placement sur la voie publique de conteneurs.- Exercice 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la situation financière de la Ville;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170, § 4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les conteneurs placés sur la voie publique et visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que les conteneurs placés sur la voie publique engendrent des frais supplémentaires pour la Ville notamment au niveau de la propreté et de la mobilité, qu'il est donc légitime de financer une partie de ces dépenses par un règlement taxe ;

ARRETE :

I. DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE

Article premier.- Il est établi pour l'exercice 2018, une taxe sur le placement sur la voie publique de conteneurs. Une voie acquiert le caractère public dès son affectation à l'usage de tous.

II. REDEVABLE

 Article 2.-. La taxe est due par la personne physique ou morale qui procède à l'installation du conteneur.

III. TAUX

 Article 3.-. La taxe est fixée à 15,00 Eur par jour.

IV. AUTORISATIONS

 Article 4.-. Conformément aux diverses réglementations régissant l'occupation de la voie publique, un conteneur ne peut être installé sans autorisation écrite et préalable de l'Administration.

Article 5.-. En cas de placement de conteneur sans l'autorisation prévue à l'article 4 ou en cas de dépassement de la période de placement autorisée, la taxe sera établie sur base des éléments dont l'Administration dispose.

Article 6.-. Les agents assermentés de la Ville ont qualité pour constater les contraventions au présent règlement.

V. RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

 Article 7.-.La présente taxe sera perçue par voie de role.

Article 8.-. Le recouvrement et le contentieux relatifs à la présente taxe sont réglés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

VI. MISE EN APPLICATION

 Article 9.- Le présent règlement annule et remplace au 5 mars 2018, le règlement sur l'impôt sur le placement sur la voie publique de conteneurs adopté par le Conseil communal en séance du 5 décembre 2016.

Ainsi délibéré en séance du 26/02/2018

Le Secrétaire de la Ville,
 De Stadssecretaris,
 Luc Symoens (s)

Le Bourgmestre,
 De Burgemeester,
 Philippe Close (s)

Le Président du Conseil,
 De Voorzitter van de Raad,
 Jacques Oberwoits (s)

Annexes: